SNPST Tarifs des cotisations syndicales
Année 2022

Filière Prévention

TEMPS COMPLET (TC) MI TEMPS (½ T)*	TC	½ T
ASST/Secrétaire médical,	80 €	62 €
ASST/Assistant de l'équipe pluridisciplinaire	87 €	62 €
Formateur en ST, ASST/Assistant en ST, Documentaliste	95 €	74 €
Technicien hygiène sécurité,	105 €	84€
Infirmier ST, Assistant de service social,	116 €	97 €
Infirmier ST ou Assistant de service social Retraité	58 €	
Ergonome, Psychologue du travail, Toxicologue, Epidémiologiste, Ingénieur hygiène sécurité/Chimiste	166 €	130 €
Collaborateur Médecin	308 €	242 €
Médecin du travail	343 €	269 €
Membre Associé (interne en médecine du travail)	50 €	
Médecin retraité	168 €	

Filière Support

	TC	½ T
Agent de propreté	63 €	49 €
Employé administratif, Agent d'entretien	69 €	55 €
Aide comptable, Secrétaire administratif, Hôte d'accueil/standardiste, Conducteur centre mobile,	74€	58 €
Agent des services généraux	80 €	63 €
Coordonnateur de centre	92 €	74 €
Assistant de direction, Technicien informatique, Chargé des services généraux	94 €	75 €
Gestionnaire ressources humaines, Comptable	105 €	83 €
Chargé de communication	116 €	98€
Responsable de service, responsable technique	137 €	105 €
Adjoint au Directeur/Directeur de département	210 €	164 €

* **Mi-temps correspond** à une durée de travail de 17h 30 par semaine ou de 76h par mois.
Au-delà de ce temps de travail, s'applique le tarif de la cotisation « plein temps ».

Le règlement de votre cotisation peut s'effectuer par un ou plusieurs chèque(s) (max. 3), libellé(s) à l'ordre du **SNPST** adressé(s) au secrétariat, 4 Avenue Richerand 75010 PARIS **en précisant les dates d'encaissement.**

Pour tout problème particulier n'hésitez pas à contacter le secrétariat ✆ 01 40 23 04 10

66% du montant de votre cotisation syndicale sont déductibles de vos impôts chaque année. (*Conservez précieusement le reçu que nous vous adressons à réception de votre règlement et déclarez votre cotisation sur votre feuille de revenus de l'année*).

DOCTRINE du SNPST

Le S.N.P.S.T adopte la DOCTRINE suivante qu'il s'engage à RESPECTER et à DÉFENDRE

1 - Le S.N.P.S.T considère que la préservation de la Santé des travailleurs relève en premier des Pouvoirs Publics en ce qu'ils ont la charge d'édicter la Législation et de la faire respecter (c'est un des domaines de la santé publique). Les sanctions des violations de la réglementation doivent être dissuasives.

2 - La préservation de la Santé des travailleurs doit être organisée dans le cadre de services de Santé au travail dont la mission et celle des intervenants ont été définies dans différents textes :

- le **Code international d'éthique pour les professionnels de la Santé au travail,** tel qu'il a été adopté par la Commission Internationale de la Santé au Travail (CIST) retient : "préserver la santé des travailleurs et promouvoir un milieu de travail sûr et sain"
- le **Code du travail français dans son article L. 241-2** (tel qu'il est au début de l'année 2003) retient : "éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail ..." et "la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail".
- la **Directive du Conseil des Communautés Européennes N° 89/391/CEE du 12 juin 1989** (concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail) dans un de ses "considérants" : *"incombe aux États membres de promouvoir l'amélioration, sur leur territoire, de la sécurité et de la santé des travailleurs". C'est cette mission, présentée sous les 3 formes citées ci-dessus, que sous-entendra le terme Santé au travail utilisé ci-après. Elle doit en outre s'exercer dans le cadre de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,*
  - à titre individuel, article 11 : « *les intéressés ont le droit de recevoir eux mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant* ».
  - à titre collectif, article 79 : « à *travers la promotion de la santé, cette politique (de prévention) donne à chacun les moyens de protéger et d'améliorer sa propre santé* ».

3 - Le S.N.P.S.T défend L'UNICITÉ de la prévention de la Santé au travail :
La Santé au travail concernant tous les travailleurs, dans *"tous les secteurs d'activité, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs,..."* (article 2 - champ d'application - de la Directive Européenne), et l'objectif étant le même pour tous les travailleurs, il est logique et souhaitable que sa réglementation et son organisation soient identiques ou communes et donc harmonisées.

4 - Le S.N.P.S.T prend position sur les points qui touchent au rôle et au fonctionnement des services de Santé au travail :

- ces services ne peuvent avoir de but lucratif.
- leur financement doit être assuré par celui qui crée le risque ou la nuisance (l'entreprise dans le secteur privé). Un financement minimum doit être imposé par la réglementation.
- il faut distinguer le service de Santé au travail, lui-même, des professionnels que sont les Intervenants. Le service doit limiter son rôle à celui d'organisateur de la prestation de service et de fournisseur de moyens. Les intervenants assurent pour leur part le rôle technique et effectif. Les pouvoirs publics doivent assurer le contrôle du respect de la réglementation et prendre, éventuellement, les sanctions prévues.
- les actes techniques des intervenants doivent s'inscrire dans le cadre et les objectifs définis ci-dessus en 1 et 2 ; mais il doit en être de même pour le fonctionnement interne des services (leur gestion, leur administration). Par ailleurs, doivent intervenir dans ce fonctionnement interne les différents acteurs sociaux des entités adhérentes du Service (l'employeur initiateur de l'activité et les travailleurs).

5 - Or, il est indispensable à la bonne marche de l'institution que les Professionnels Intervenants puissent exercer en toute INDÉPENDANCE.

Deux conditions sont nécessaires pour étayer cette indépendance :

- tous les intervenants en Santé au travail doivent bénéficier d'un STATUT garantissant en premier cette indispensable indépendance.
- la gestion des services ne peut être laissée aux mains d'une seule partie. Le paritarisme est, pour sa part, condamné par la divergence des intérêts (et par le réel déséquilibre dans les forces en présence). Le S.N.P.S.T reprend la revendication du SNPMT sur la nécessaire participation des Professionnels Intervenants dans la gestion des services. Cette participation est traditionnellement dénommée TRIPARTISME. Pilier de l'indépendance, elle est aussi justifiée par la haute technicité des intervenants : ils doivent intervenir dans l'organisation et le choix des moyens (qui font partie de la gestion des services de Santé au travail).

6 - Il faut absolument distinguer, en santé au travail comme ailleurs, le domaine technique de celui du pouvoir de décider. Le domaine technique demande une compétence : il relève des intervenants, mais le pouvoir de décision ne peut, même partiellement, leur appartenir (il relève du "dialogue social" et du contrôle par les pouvoirs publics). Les Intervenants doivent donc voir limiter leur rôle à celui de CONSEILLER.
Le domaine technique doit couvrir l'étude (qui comprend analyse, évaluation, hiérarchisation des risques, des nuisances) et la construction de solutions qui peuvent aussi être hiérarchisées. Il implique le droit et le devoir de prendre, en la matière, des initiatives et celui d'informer et d'alerter les partenaires sociaux. Enfin, lorsque des actions ont été décidées (par d'autres), le domaine technique comprend aussi l'étude et l'évaluation des effets de ces décisions.

7 - La formation initiale de tous les intervenants doit ajouter à la formation de base une formation complémentaire spécialisée. Celle-ci doit amener le futur intervenant au niveau de connaissance et de compétence d'un SPÉCIALISTE en santé au travail. Bien évidemment, une formation continue est nécessaire et les services doivent en donner les moyens aux intéressés.

Article S 1 **- CONSTITUTION DU SYNDICAT**
Est constitué le **SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la SANTE au TRAVAIL (S.N.P.S.T) :** y adhèrent tous les intervenants et professionnels en Santé au Travail exerçant dans le cadre de la législation en vigueur.
Le syndicat s'engage à respecter les valeurs républicaines, et en particulier la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse et le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.
Le syndicat est placé sous le régime du Code du Travail. Sa durée est illimitée. Le lieu de son siège est fixé par le règlement intérieur.
Article S 2 **- OBJET**
Article S 2.1 Le S.N.P.S.T a pour objet :
Article S 2.1.1

- D'étudier, de représenter et de défendre l'indépendance, les droits, les intérêts moraux et matériels des professions de la Santé au Travail et de ceux qui les exercent ou veulent l'exercer et plus particulièrement de ses adhérents. Ces actions se situent au plan individuel comme au plan collectif.
- De défendre et de faire respecter la spécificité des professions, notamment leur rôle, le champ de leur compétence, etc.

Article S 2.1.2 De participer par ses propositions, initiatives, actions, à l'organisation au fonctionnement, à la promotion de la Santé au travail. Le S.N.P.S.T peut intervenir sur tous les plans et dans tous les domaines de la Santé au Travail, notamment techniques, réglementaires, économiques, sociaux. Pour cela, le S.N.P.S.T peut s'adresser, agir en liaison, négocier avec les pouvoirs publics, les syndicats, les organismes ou collectivités publics ou privés.
Il peut de même conclure tout accord, contrat collectif, convention, etc.
Article S 2.1.3 De venir en aide à ses adhérents dans les conflits d'origine professionnelle les concernant.
Article S 2.1.4 De resserrer les liens de solidarité entre ses membres et de créer, administrer, subventionner ou participer à tous services, toutes œuvres, institutions ou sociétés du domaine professionnel.
Article S 2.1.5 D'arbitrer les conflits d'ordre professionnel se produisant entre ses adhérents.
Article S 2.1.6 De proposer à ses adhérents une formation syndicale en organisant notamment des journées nationales ou spécifiques.